

| | |
|---|--------------------------|
| Contributions sur rôles. | 46,315 fr. 77 c. |
| (dans lesquelles se trouve comprise une recette d'ordre de 4,456 fr. 93 c.). | |
| Liquidations de droits. | 117,514 38 |
| (dans lesquelles figure une recette d'ordre de 6,741 fr. 98 c.). | |
| Produits divers et recettes. | 376,262 67 |
| (dans lesquels figure la subvention métropolitaine de 300,000 fr. 00 c.) | |
| TOTAL. | 540,092 fr. 82 c. |

Les dépenses payées sont arrêtées à la somme de 487,534 fr. 91 c., se divisant comme suit :

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| Dépenses du personnel. | 228,617 fr. 98 c. |
| Dépenses du matériel. | 258,916 93 |
| | <hr/> |
| | 487,534 91 |

D'où il résulte que les recettes ont excédé les dépenses de. 52,557 fr. 91 c.

ART. 2. Le Trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service local la somme de 52,557 fr. 91 c. d'autre part, provenant d'excédant des recettes sur les dépenses de cet Exercice.

En conséquence, le service local S⁷C de fonds sera débité de ladite somme de 52,557 fr. 91 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 236. — *ARRÊTÉ* du 12 septembre 1863, ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 4,251 f. 46 c. pour régulariser des dépenses d'Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de diverses dépenses des Exercices clos ;

Vu les états de paiements effectués en France, pour le compte du service local (Exercice clos, 1862), et récemment parvenus dans la colonie ;